

**COMPTE-RENDU DE COLLOQUE :**  
**Université d'Evry-Val d'Essonne**  
**24 octobre 2003**

**DESS Droit humanitaire et droits de l'Homme**  
**Université d'Evry-Val d'Essonne**

**CREDHO - PARIS SUD**  
**Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire**

**ACTUALITE DE LA JURISPRUDENCE PENALE INTERNATIONALE**  
**A l'heure de la mise en place de la Cour Pénale Internationale**

Organisé conjointement par l'Université d'Evry-Val d'Essonne dans le cadre DESS Droit humanitaire et droits de l'homme, et par le CREDHO – Paris Sud, le colloque consacré à l'actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale s'est tenu à l'Université d'Evry-Val d'Essonne le 24 octobre 2003. Les deux demi-journées de travaux ont été présidées respectivement par le professeur Frédéric Rolin, vice-président de l'Université d'Evry-Val d'Essonne, par le professeur François Colly, directeur de l'UFR Droit et Economie et par Mme Laurence Burgorgue-Larsen, professeur à l'Université de Rouen.

Précédant l'ouverture officielle de ce colloque, M. Gilles Waksman, vice-président, représentant M. Daniel André, président de l'Université d'Evry-Val d'Essonne, a tenu à féliciter la collaboration active entre le CREDHO – Paris Sud et le DESS Droit humanitaire et droits de l'Homme. Il a également adressé ses plus vifs remerciements à l'ensemble des intervenants à ce colloque, qu'ils soient professeurs de droit ou doctorants, professionnels du droit et représentants d'ONG. Parmi ceux-ci, M. Waksman a tenu à remercier tout particulièrement le professeur Paul Tavernier, directeur du CREDHO et co-organisateur du colloque, ainsi que Mme Céline Renaut, ATER à l'Université d'Evry Val d'Essonne et membre du CREDHO.

A son tour le professeur François Colly, directeur de l'UFR Droit et Economie à l'Université d'Evry-Val d'Essonne, a exprimé sa reconnaissance aux organisateurs et aux intervenants. Avant de présenter brièvement le thème général du colloque et les différentes contributions qui y seront apportées, il a souligné l'actualité du thème du colloque et son apport inestimable afin de mieux appréhender le rôle primordial dans le futur de la nouvelle Cour pénale internationale, en dépit des réticences qui ont pu exister et qui existent encore aujourd'hui.

M. Paul Tavernier, professeur à l'Université de Paris XI, directeur du CREDHO-Paris Sud, a conclu ces propos introductifs en remerciant l'ensemble des intervenants et tout particulièrement Mme Patricia Buirette, professeur à l'Université d'Evry-Val d'Essonne, directrice du DESS Droit humanitaire et droits de l'Homme et co-organisatrice qui n'a cependant pas pu être présente, ainsi que Mme Céline Renaut sans qui ce colloque n'aurait très certainement pas pu se dérouler dans de si bonnes conditions.

Le premier thème de la journée d'étude concernant l'apport de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux à la définition des crimes est présidé par le professeur Frédéric Rolin, vice-président de l'Université d'Evry-Val d'Essonne.

Le rapport, présenté par Mme Rafaëlle Maison, professeur à l'Université de Picardie, est consacré au thème des frontières entre les crimes relevant de la compétence des Tribunaux pénaux internationaux.

Expliquant que la notion de frontière était en l'espèce une métaphore renvoyant à l'idée d'une séparation stricte entre les différents crimes internationaux, l'intervenante a mis en exergue le double enjeu fondamental de la qualification du comportement criminel. Cette qualification doit répondre d'une part à des exigences de clarté technique et logique rendues centrales dans un système de juridiction internationale permanente afin d'aboutir à des décisions permettant d'assurer une plus grande sécurité juridique au profit des accusés ; et d'autre part, cette exigence s'inscrit dans la 'mission politique' de la Cour et des tribunaux, à savoir la participation de la justice au retour à la paix sociale.

Il appartient aux juges des Tribunaux pénaux internationaux de choisir la qualification la plus adéquate d'autant que les statuts des tribunaux sont peu précis à ce sujet. Or, n'ayant pu pallier cette lacune des statuts et les tentatives de hiérarchisation des infractions ayant échoué, les juges ont préféré accepter un cumul des qualifications. Ce cumul a entraîné un « brouillage des catégories criminelles ». A titre d'exemple, le crime contre l'humanité a été scindé en une forme simple non discriminatoire et en une forme aggravée discriminatoire pouvant aussi être qualifiée de persécution ou de génocide.

Mme Rafaëlle Maison a conclu son intervention en soulignant la nécessité pour la Cour pénale internationale de qualifier rigoureusement les actes criminels, le manque de cohérence sur ce point risquant de porter atteinte, non à sa légitimité qui ne peut être remise en cause, mais à son efficacité ainsi qu'à son acceptation par les populations victimes qui recherchent la justice.

Puis, dans un second rapport, Mme Céline Renaut, ATER à l'Université d'Evry-Val d'Essonne, a examiné la place des crimes de guerre dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux.

Selon l'intervenante, les Tribunaux pénaux internationaux ont adopté une jurisprudence progressiste. En effet, alors que les statuts des Tribunaux pénaux internationaux diffèrent en raison de la nature spécifique de chaque conflit (le statut du TPIY n'incriminait les crimes de guerre que dans le cadre du conflit armé international alors que le TPIR était chargé de juger toutes les violations aux articles 3 commun des Conventions de Genève de 1949 ainsi que du deuxième Protocole additionnel), les juges du TPIY ont cependant rapproché leurs décisions de celles du TPIR, une partie des crimes de guerre commis en Yougoslavie ayant eu lieu lors de la 'phase interne' du conflit.

Ce rapprochement des compétences respectives des tribunaux a influé sur leur jurisprudence qui tend à s'harmoniser, véritable « progrès pour la protection du droit international humanitaire ».

Ces deux communications ont permis au professeur Rolin de constater une « sorte de dérive des qualifications » formant des ordres juridiques de plus en plus autonomes s'éloignant de leurs sources.

Interrogée au cours du débat qui a suivi sur l'étendue du pouvoir de requalification des actes criminels des juges des Chambres et sur l'intérêt pratique de la classification des incriminations, Mme Rafaëlle Maison a tenu à rappeler que les actes d'accusation fournissaient le plus souvent plusieurs qualifications pour un même acte criminel de sorte que les juges étaient amenés soit à choisir parmi ces qualifications la plus pertinente, soit à les accepter toutes (concours d'infraction). Afin d'éviter de trop grandes divergences entre les affaires, les juges des chambres d'appel se sont cependant efforcés de suivre des critères prédéterminés pour définir les qualifications, sorte de « code de conduite jurisprudentielle ». De plus, Mme Rafaëlle Maison a souligné que l'intérêt de ce travail de qualification n'était pas simplement théorique et symbolique. Il permet en outre de donner « une image judiciaire juste de ce qui s'est déroulé durant ces conflits ».

La deuxième moitié de la matinée a été ouverte par une contribution de Mme Françoise Bouchet-Saulnier, directrice du service juridique de Médecins sans Frontières, sur le thème de la protection de l'intégrité physique et corporelle dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux. Avant de traiter cette question au fond, l'intervenante a évoqué le rôle primordial des ONG de « terrain » dans la mise en œuvre de la justice pénale internationale tout particulièrement dans la recherche des preuves de la commission des crimes et dans le conseil aux victimes.

Mme Bouchet-Saulnier a ensuite traité de la protection croisée des définitions jurisprudentielles relatives à la violation de l'intégrité physique et mentale. Cette protection a été renforcée grâce à un élargissement jurisprudentiel de la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale qui comprend désormais tout acte mais aussi toute omission intentionnelle ayant été commise délibérément ou de manière non accidentelle (ce qui a permis aux victimes de ne pas à avoir à rapporter la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction commise), lorsque ces actes ont produit une souffrance 'supérieure' à un simple chagrin, à une gêne ou à une humiliation passagère sans pour autant que l'atteinte ne soit permanente et irréversible. Ces atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ont pu par la suite être rattachées à différentes incriminations et parmi celles-ci à la torture, au meurtre, au viol et à l'expulsion.

Afin d'apprécier ces violations, les juges ont pris en compte la vulnérabilité particulière de certaines catégories d'individus dans les conflits armés, comme les femmes, ce qui s'est traduit, d'une part, par un élargissement des définitions des éléments constitutifs des actes incriminés (ainsi par exemple, le viol comprend désormais tous les actes de violences sexuelles commis sous contrainte sans qu'il y ait forcément pénétration ou même contact physique) et, d'autre part, par une extension des règles de preuve avec l'établissement d'une « quasi présomption de coercition » dans certains cas.

L'intervenante a conclu sa communication en rappelant qu'une grande partie de ces dispositions jurisprudentielles novatrices a été reprise dans le statut de la Cour pénale internationale.

La présentation de M. Frederik Harhoff, juriste hors classe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le juriste hors classe participe à la préparation des projets de décisions et de jugement des chambres), porte sur la consécration de la notion de *jus cogens* dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux.

En premier lieu M. Harhoff a fait un rappel pertinent sur la notion de *jus cogens*. Cette notion, née en même temps que celle de Communauté internationale, regroupe l'ensemble des obligations impératives s'imposant à tous les sujets du droit international. Bien que l'on connaisse de nombreux exemples de règles de *jus cogens* (comme par exemple l'interdiction

du recours à la force armée), certaines incertitudes subsistent entre autres en raison de la confusion entre règles de *jus cogens* et règles ayant une portée *erga omnes*.

Notion de droit international public, la jurisprudence des TPI a contribué à sa consécration à trois niveaux : d'abord parce que la création de ces TPI est en elle-même l'expression d'une règle de *jus cogens* ; ensuite parce que les tribunaux ont prouvé qu'ils étaient les défenseurs de la bonne application des règles de *jus cogens*, se référant explicitement à cette notion au travers d'une jurisprudence très constructive ; enfin parce que les tribunaux ont su faire évoluer le contenu de ces règles, par exemple en élargissant la notion traditionnelle de groupe protégé non seulement aux groupes ethniques, raciaux ou religieux, mais aussi aux groupes d'individus ayant un ou plusieurs intérêts en commun.

M. Harhoff a conclu son intervention en affirmant que le développement jurisprudentiel de la notion de *jus cogens* a contribué au développement d'un droit international de procédure pénale.

Me Marc Henzelin, avocat à Genève, a poursuivi l'étude du thème de la matinée en traitant de l'évolution de la responsabilité pénale individuelle devant les Tribunaux pénaux internationaux, thème d'autant plus large qu'il existe une « case law » foisonnante depuis les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo.

La responsabilité pénale individuelle n'a été cependant que très peu explicitée dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux. Ainsi par exemple, l'article 7 § 3 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, repris dans le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ne traite que de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique. C'est la raison pour laquelle les juges ont eu à élaborer de manière prétorienne des règles applicables.

Traditionnellement, la responsabilité pénale individuelle est une responsabilité pour faute en dehors des cas où la négligence est expressément prévue par un texte comme fait générateur de l'incrimination (ce que ne prévoient pas les statuts des Tribunaux pénaux internationaux).

Afin de pallier les lacunes des statuts, les juges ont tenté de concilier les systèmes de pensée anglo-saxon et romano-germanique, ce qui a permis par exemple de faire désormais peser sur le supérieur hiérarchique des obligations non textuellement prévues mais inhérentes à leurs fonctions à savoir l'obligation de prendre toutes mesures préalables nécessaires pour éviter la commission d'infractions (ce qui peut passer par la création d'une structure *ad hoc*) et, en aval, l'obligation d'enquêter puis de punir toute infraction éventuellement commise (obligation de contrôle et de sanction) sous peine d'être poursuivi pour complicité.

Cette dernière intervention de la matinée a donné lieu à un débat animé au cours duquel de nombreux intervenants ont reconnu le manque de prévisibilité de la loi pénale internationale et l'interprétation large et floue qui a été faite des statuts des tribunaux avec une diversité des sources de définition des infractions. Mais tous ont été unanimes pour affirmer qu'un processus général d'harmonisation des règles de droit pénal internationale était en cours.

A l'occasion de ce débat M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, a interrogé Me Henzelin sur le bien-fondé d'une compilation ou d'une conciliation des règles internes romano-germaniques et anglo-saxonnes afin de combler les lacunes des dispositions internationales en matière de responsabilité pénale individuelle alors qu'il existait des règles internationales applicables établies depuis les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. Me Henzelin a répondu qu'en raison du manque de cohérence globale de la jurisprudence des juridictions internationales du fait du défaut de structure générale du droit international, les juges ont dû combler les lacunes en se fondant sur les règles internes les plus largement reconnues dans le monde.

Enfin, le professeur Tavernier a fait remarquer qu'une comparaison peut être faite entre règles du *jus cogens* et droits indérogeables dans le domaine des droits de l'Homme.

Le professeur Rolin a conclu cette matinée en remerciant l'ensemble des intervenants pour la qualité et l'intérêt de leurs prestations, soulignant de nouveau l'apport indispensable de tels colloques pour éclairer les juristes et les non juristes sur les avancées, mais aussi sur les lacunes actuelles du droit pénal international.

La seconde partie de la journée s'est ouverte sur le thème de la contribution des Tribunaux pénaux internationaux à l'élaboration de la procédure pénale internationale. Elle a été présidée par le professeur François Colly, directeur de l'UFR Droit et Economie à l'Université d'Evry-Val d'Essonne.

A cette occasion M. Michel Cosnard, professeur à l'Université du Maine, a traité des « immunités de témoignage » devant les Tribunaux pénaux internationaux. Il est parti du constat que dans certains cas limitativement définis, les Tribunaux pénaux internationaux ont admis de manière prétorienne que certaines personnes puissent ne pas comparaître.

Après avoir énuméré les trois types 'classiques' d'immunité pouvant être opposés à un pouvoir, à savoir les immunités normatives ou substantielles permettant l'inapplication d'une règle de droit à son bénéficiaire, les immunités de juridiction et les immunités d'exécution, l'intervenant s'est interrogé sur le point de savoir à quelle catégorie d'immunité appartenait l'immunité de témoignage, aussi appelée « dispense de témoignage ». Après avoir rejeté la qualification d'immunité de juridiction, M. Cosnard en a déduit qu'il devait s'agir d'une immunité substantielle portant sur les règles de procédure concernant la preuve orale de l'infraction. Cette immunité a pour effet d'interdire aux juges internationaux d'assortir d'une sanction le refus de témoigner et cela bien que l'obligation de témoigner soit explicitement consacrée par les statuts des tribunaux pénaux internationaux.

Une fois l'immunité qualifiée, l'intervenant a examiné les conditions de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, les juges des TPI ont insisté sur la protection et l'équilibre des intérêts en cause avant d'accepter une immunité de témoignage. Le raisonnement suivi par les juges s'est fait en trois temps. Tout d'abord, les juges ont recherché pour chaque cas d'espèce quels étaient les intérêts protégés (l'intérêt général de la Communauté Internationale, la sécurité des conditions de travail mais aussi le respect des obligations de confidentialité des agents agissant dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, de missions humanitaires du CICR, et des correspondants de guerre). Ensuite, les juges se sont demandés si le témoignage en cause risquait de porter atteinte à l'un de ces intérêts et s'il n'était pas possible de concilier ces intérêts avec ceux de la bonne administration de la justice et du retour à la paix sociale.

Le professeur Cosnard a terminé son rapport en rappelant que l'ensemble de ces dispositions prétorienne ont été reprises dans le statut de la Cour pénale internationale.

A l'occasion de la deuxième contribution de l'après-midi, Mme Cécile Aptel, Coordonnateur, Bureau du Procureur auprès des Tribunaux pénaux internationaux, a abordé le thème de la fixation des peines par les juridictions pénales internationales.

L'intervenante s'est tout d'abord référée à la jurisprudence des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo avant de souligner que la portée de celle-ci était cependant à relativiser dans la mesure où ces tribunaux autorisaient le recours à la peine de mort, sanction désormais prohibée devant les Tribunaux pénaux internationaux. En effet, les statuts de ces juridictions n'ont admis qu'un type de sanction : l'emprisonnement.

Concernant la détermination des peines, les statuts des Tribunaux ont explicitement renvoyé aux grilles générales des peines applicables en Yougoslavie et au Rwanda avant le début des conflits, aucune grille internationale des peines n'ayant pu être adoptée.

Cependant dès les premières affaires, les juges des chambres des TPI ont dû conclure que le renvoi à ces grilles, tout en étant conforme au principe de légalité et de non-rétroactivité des dispositions pénales, avait un caractère indicatif et non obligatoire. En effet, de nombreuses difficultés tant théoriques que pratiques ont rendu ces grilles inapplicables en l'état. Ainsi par exemple, les crimes de guerre ne figuraient pas en Yougoslavie dans les infractions condamnables. De même, la grille générale des peines rwandaise était en contradiction avec le statut du TPIR puisque les autorités nationales rwandaises avaient recours à la peine de mort, la peine suivante n'étant pas la prison à vie (jugée dégradante) mais la prison à temps. Enfin les divergences existantes entre la grille générale des peines rwandaise et celle de la Yougoslavie posaient le problème de l'équité de la justice internationale, les sanctions pour des faits similaires n'étant pas les mêmes d'un tribunal à l'autre.

C'est la raison pour laquelle après avoir hiérarchisé selon leur gravité les différentes incriminations de la plus grave (crime de génocide) à la moins grave (crime de guerre), les juges ont adopté un règlement des peines. Ce règlement renvoie pour la quantification de la peine à plusieurs éléments parmi lesquels les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, les grilles générales des peines, le passé pénal du coupable. De plus, ce règlement consacre le recours à la procédure du '*guilt agreement*', par laquelle l'accusé reconnaît sa culpabilité après avoir passé un accord avec le Procureur sur les charges pour lesquelles il était

poursuivi et sur la peine encourue.

Concluant son intervention, Mme Cécile Aptel a tenu à rappeler la triple fonction de la peine en droit pénal international (fonction de neutralisation du condamné, de dissuasion et de réinsertion) et la volonté de cohérence de la part des juges dans la fixation des peines.

L'intervention de Me Laurent Pettiti, avocat à Paris, sur la création d'un Barreau international des Conseils de la défense a été l'occasion de mieux comprendre les tensions qui ont eu lieu à New York au début du mois de septembre à l'occasion de l'Assemblée générale des Etats parties au statut de la Cour pénale internationale. Ce barreau pénal international devrait cependant être créé dès mars 2004 et comprendre 400 conseils de tous les pays, les conseils agissant soit dans le cadre d'organisation représentative d'avocats, soit à titre individuel.

Il reste néanmoins de nombreuses questions non encore réglées, comme l'élaboration d'un code de conduite professionnelle, la question de l'aide juridictionnelle, celle de la formation professionnelle des conseils de la défense...

Le dernier thème abordé durant ce colloque était consacré à la place des Tribunaux pénaux internationaux parmi les juridictions internationales. Il a été traité sous forme de table ronde, placée sous la présidence de Mme Laurence Burgorgue-Larsen, professeur à l'Université de Rouen et directeur du CREDHO-Rouen.

Après avoir remercié chaleureusement Paul Tavernier et Céline Renaut, Madame Burgorgue-Larsen a excusé l'absence de M. Claude Jorda, juge à la Cour pénale internationale et ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, retenu à La Haye et qui n'a pu se rendre à Evry. Elle a cédé la parole à M. Abtahi, Juriste auprès des chambres, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin qu'il présente sa contribution sur le point de vue du juge quant à l'appréciation de l'héritage des tribunaux pénaux internationaux au regard du statut de la Cour pénale internationale.

Selon M. Abtahi, du point de vue du juge et de celui du juriste, qui travaille avec les juges, il existe de nombreuses différences fondamentales entre les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale. Ces différences sont en partie dues à l'origine de chacune des juridictions (alors que les tribunaux pénaux internationaux ont été créés par un acte du Conseil de sécurité, la Cour pénale internationale est issue d'un traité international), ce qui a eu des effets quant aux pouvoirs et au rôle des juges.

En outre, en ce qui concerne les Tribunaux pénaux internationaux, le défaut de précédents pertinents et les lacunes statutaires ont été comblés par une jurisprudence abondante et constructive ainsi que par l'adoption par les juges eux-mêmes d'un certain nombre de règlements. Par contre, les pouvoirs des juges de la CPI ont été restreints à la stricte application des dispositions statutaires. Ainsi, par exemple, alors qu'un règlement de procédure et de preuve rudimentaire a été adopté puis modifié à plusieurs reprises par les juges auprès du TPIY, le règlement de procédure et de peine applicable devant la Cour pénale internationale a été adopté par l'Assemblée générale des Etats parties et ne pourra être modifié que par les deux tiers de cette assemblée sur proposition d'un Etat partie, du Procureur ou de la majorité absolue des 18 juges (même si les juges peuvent adopter des mesures à titre provisoire).

De même, en ce qui concerne le droit substantiel étant donné que les juges auprès de la Cour pénale internationale sont tenus strictement par le droit contenu dans le statut de la Cour, par les traités et règles de droit international applicables, dont le droit des conflits armés, les règles applicables devant la CPI ne peuvent être modifiées que dans les mêmes conditions que les règles procédurales.

Une autre différence tangible entre ces juridictions résulte de la problématique de la décentralisation de la justice pénale. Alors que le TPIY applique le principe de primauté de la juridiction internationale sur les juridictions internes territorialement compétentes, la Cour pénale internationale n'a qu'une compétence subsidiaire (principe de complémentarité).

Ce fut un véritable plaidoyer en faveur d'une institutionnalisation et d'une centralisation du droit pénal international au profit de la Cour pénale internationale auquel nous a ensuite invité M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, dans son intervention à travers l'examen de la question de la Cour pénale internationale et l'héritage des tribunaux pénaux internationaux du point de vue de la doctrine.

Le statut de la Cour pénale internationale s'inscrit dans la continuité matérielle évidente de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (l'auteur parle d'une sorte de mimétisme entre les deux institutions).

Cependant le passage des TPI à la CPI pose problème, aucun mécanisme de transition n'ayant été prévu à cet effet, ce qui est révélateur de la division existant entre deux modèles de justice pénale internationale (tribunaux créés *ad hoc* ou juridiction universelle et permanente).

Après avoir remercié Monsieur Ascensio pour la clarté de son exposé, Mme Burgogue-Larsen cède la parole au professeur Paul Tavernier afin qu'il aborde le thème relatif à l'interaction des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux et des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme.

Selon lui, l'interaction entre ces juridictions internationales et régionales n'a pas été réciproque. En effet, tandis que les TPI se sont référés à de nombreuses reprises aux Conventions européenne et américaine des droits de l'Homme ainsi qu'à la jurisprudence qui en est issue, la Cour européenne des droits de l'Homme ne s'est référée que deux fois à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont une fois de manière indirecte, et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme n'en a fait aucune mention.

Le professeur Tavernier a expliqué ce défaut de réciprocité, d'une part, par les différences de nature existant entre ces juridictions (les TPI sont des juridictions internationales alors que les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'Homme sont des juridictions régionales 'quasi constitutionnelles'), et d'autre part, en raison de la spécificité du procès pénal devant les TPI (où la Communauté Internationale, représentée par le Procureur, agit contre l'individu qui a violé la règle internationale) par rapport aux procès relatifs aux droits de l'Homme (dans lesquels ce sont les Etats qui ont violé la règle en cause). Enfin, cela s'explique aussi par le mode spécifique de raisonnement de chaque juridiction au regard de la règle de droit applicable : devant les TPI, les juges appliquent la règle qu'ils considèrent la plus pertinente alors que devant les Cours des droits de l'Homme, les juges cherchent un droit commun aux Etats parties dans une perspective d'harmonisation des droits internes.

L'absence d'interactivité ne semble cependant pas irrémédiable. En effet, les compétences des juridictions internationales tendent à se développer, de sorte que l'on peut imaginer que les TPI, voire la CPI, seront aussi un jour les gardiens des droits de l'Homme alors que les Cours européenne et interaméricaine seront les garants du respect des règles du droit international humanitaire.

Dernier intervenant de cette journée d'étude consacrée à l'actualité de la jurisprudence pénale internationale, Monsieur Yann Kerbrat, Maître de conférences à l'Université d'Evry-Val d'Essonne, a consacré son rapport aux juridictions internationales et juridictions nationales internationalisées : les tribunaux et chambres extraordinaires pour la Sierra Leone et le Cambodge.

Afin de combattre certaines critiques attachées aux juridictions internationales (éloignement par rapport aux crimes, défaut de « bras armé »...), deux juridictions mixtes ou hybrides ont été créées au Sierra Leone et au Cambodge. La nature juridique de ces juridictions n'est pas uniforme. En effet, alors que la Chambre extraordinaire pour le Cambodge a été constituée par une loi nationale cambodgienne en 2001 confirmée par un accord conclu avec les Nations Unies, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été constitué par un 'simple accord' conclu avec les Nations Unies.

Le caractère hybride des juridictions provient de plusieurs facteurs: ces juridictions sont compétentes en matière de droit pénal international mais aussi dans certains cas pour des crimes de droit interne, les tribunaux sont composés de juges nationaux et de juges internationaux (un juge international pour deux juges nationaux au Cambodge, les juges internationaux disposant cependant d'une minorité de blocage, un juge national pour deux juges internationaux au Sierra Leone)...

Les juridictions 'hybrides' permettent d'associer plus étroitement l'Etat concerné et sa population à l'exercice de la justice ce qui renforce le processus de reconstruction ou de réconciliation nationale. Présentant de nombreux avantages dont celui de la proximité avec une population en voie de reconstruction et de réconciliation nationale, Monsieur Kerbrat estime que de telles juridictions semblent, dans une certaine mesure, appelées à se développer.

Le professeur Paul Tavernier a conclu le colloque en remerciant les différents intervenants pour leur participation active à la réussite de cette journée d'étude ainsi que l'assistance nombreuse pour son intérêt soutenu.

Ce colloque, riche par la diversité des intervenants et des contributions, aura permis de constater le long chemin que la Cour pénale internationale doit encore parcourir afin de



gagner la ‘confiance’ des juristes, mais aussi et surtout des populations victimes de crimes atroces, qui voient en cette justice internationale un moyen de faire leur deuil.  
Les actes de cette journée seront publiés prochainement dans la collection du CREDHO aux Editions Bruylant, Bruxelles.

Colin MAURICE  
Doctorant à l’Université de Paris XI  
Membre du CREDHO